

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

N° 2200034

Mme Déborah X. veuve Y.

M. Devillers
Président

Ordonnance du 23 février 2022

Aide juridictionnelle n° 2021-19
54-04-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} février 2022, complétée par un mémoire enregistré le 17 février 2022, Mme X. veuve Y., représentée par Me des Arcis, demande au juge des référés sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, de prescrire une expertise médicale relative aux circonstances du décès de son époux M. Steve Y., qu'elle impute à la qualité des soins prodigués à l'hôpital d'Uturoa.

Elle expose que :

- une expertise médicale doit être ordonnée pour déterminer si M. Y. a été victime d'une ou plusieurs erreurs médicales, ayant un lien de causalité avec son décès survenu le 16 janvier 2021 en raison d'une fausse route alimentaire alors qu'il était hospitalisé à l'hôpital d'Uturoa.

Par un mémoire, enregistré le 16 février 2022, la Polynésie française conclut à titre principal au rejet de la requête et à titre subsidiaire à ce que la mesure d'expertise à ordonner soit complétée.

Par un mémoire, enregistré le 22 février 2022, la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française indique être favorable à la mesure d'expertise sollicitée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur l'expertise :

1. Aux termes de l'article R. 532-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. (...)* ». L'utilité d'une mesure d'instruction ou d'expertise qu'il est demandé au juge des référés d'ordonner sur le fondement des dispositions précitées doit être appréciée, d'une part, au regard des éléments dont le demandeur dispose ou peut disposer par d'autres moyens et, d'autre part, bien que ce juge ne soit pas saisi du principal, au regard de l'intérêt que la mesure présente dans la perspective d'un litige principal, actuel ou éventuel, auquel elle est susceptible de se rattacher.

2. Les mesures d'expertise demandées par Mme X. veuve Y., qui visent à déterminer le préjudice résultant éventuellement des conditions de la prise en charge de son époux par le centre hospitalier d'Uturoa, entrent dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article R. 532-1 du code de justice administrative. Dès lors, il y a lieu d'y faire droit et de fixer la mission de l'expert comme il est précisé à l'article 2 de la présente ordonnance.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le docteur Pierre-François Z., dont l'adresse est BP 2403 - 98713 Papeete, est désigné en qualité d'expert.

Article 2 : L'expert aura pour missions de :

1° prendre connaissance de l'entier dossier médical de M. Steve Y., et rappeler son état de santé antérieur ; à cette fin se faire communiquer par la requérante, son représentant légal ou tout tiers détenteur tous documents relatifs aux traitements administrés à l'intéressé à l'hôpital d'Uturoa ;

2° décrire les conditions dans lesquelles M. Y. a été admis et soigné à l'hôpital d'Uturoa ;

3° préciser les examens et soins prodigués et les complications survenues ;

4° indiquer et décrire les lésions, infections et/ou affections imputées aux soins et éventuels manquements de soins en cause ;

5° rechercher si les soins, traitements et interventions prodigués par les médecins et les établissements de santé tant au titre de l'établissement du diagnostic, le choix de la thérapie, la réalisation des soins, qu'au titre du suivi et de la surveillance ont été :

- pleinement justifiés par l'état du patient, parfaitement adaptés au traitement de son état, totalement attentifs, diligents et conformes aux données acquises de la science et de la pratique médicale au jour des faits,
- dans la négative analyser de façon détaillée et motivée la nature des erreurs, imprudences, manques de précautions nécessaires, négligences, maladroites ou autres défaillances fautives notamment au niveau de l'établissement du diagnostic, du choix de la thérapie, des soins, de la surveillance ;

6° se prononcer sur la ou les causes du décès survenu, en distinguant, le cas échéant, celles qui ne seraient pas imputables à l'hôpital d'Uturoa mais seraient imputables à un éventuel état antérieur ou à un aléa thérapeutique ; si le décès est imputable en partie à des fautes commises par le service, indiquer en pourcentage la part qu'il y a prise ;

7° dire si l'on est en présence de conséquences anormales et, le cas échéant, si celles-ci étaient, au regard de l'état de la personne comme de l'évolution de cet état, probables, attendues ou encore redoutées ;

8° déterminer le contenu et l'étendue de l'information délivrée à M. Y. sur les risques des actes médicaux subis de telle sorte que, pour le cas où un défaut d'information serait relevé, ce manquement puisse être apprécié au regard de l'obligation qui pesait sur les praticiens hospitaliers au moment des faits litigieux ;

9° se prononcer sur l'existence de tout préjudice subi par M. Y. résultant des potentiels manquements de l'hôpital d'Uturoa (nomenclature Dintilhac) ; évaluer leur importance, en les qualifiant selon l'échelle : très léger, léger, modéré, moyen, assez important, important ou très important ;

10° déterminer, en s'aidant du relevé de prestations fourni par l'organisme social, les frais médicaux et débours en relation directe et exclusive avec un éventuel manquement du centre hospitalier de la Polynésie française, en les distinguant expressément de ceux imputables à l'état initial.

11° Si le cas le justifie, procéder selon la méthode du pré-rapport afin de provoquer les dires écrits des parties dans tel délai de rigueur déterminé de manière raisonnable et y répondre avec précision.

Article 3 : L'expert accomplira la mission définie à l'article 2 dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative. Il pourra, au besoin, se faire assister par un sapiteur préalablement désigné par le juge des référés. Lors de la première réunion d'expertise, il vérifiera que l'ensemble des parties susceptibles d'être concernées par le litige ont bien été appelées à la cause, afin de permettre que soit sollicitée une éventuelle extension de l'expertise ou une demande de mise hors de cause des parties non concernées, dans le délai imparti par l'article R. 532-3 du code de justice administrative.

Article 4 : L'expert disposera des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il pourra entendre tous sachants, recueillir tous documents et renseignements, faire toutes constatations ou vérifications propres à faciliter l'accomplissement de sa mission et à éclairer le tribunal administratif.

Article 5 : La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sera, en tant que de besoin, associée aux opérations d'expertise.

Article 6 : Les frais et honoraires dus à l'expert seront taxés ultérieurement par le président du tribunal conformément aux dispositions de l'article R. 621-13 du code de justice administrative. L'expert peut demander au président de la juridiction une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de ses honoraires et débours. Cette demande peut intervenir en cours d'expertise.

Article 7 : L'expert déposera son rapport au greffe en trois exemplaires avant le 1^{er} juin 2022, accompagné de l'état de ses vacations, frais et débours. Il en notifiera copie aux personnes intéressées, notification qui pourra s'opérer sous forme électronique avec l'accord desdites parties, à laquelle il joindra copie de l'état de ses vacations, frais et débours.

Article 8 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X. Veuve Y., à la Polynésie française, à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, et au docteur Pierre-François Z., expert.

Fait à Papeete, le 23 février 2022.

Le président,

P. Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,